

# Les infos de la Ville de Seraing

## PETIT RAPPEL SUR L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS



**Afin d'éviter tout désagrément, la Ville de Seraing souhaite rappeler les règles en vigueur concernant l'entretien des trottoirs.**

Avec le retour des beaux jours, il est extrêmement agréable d'en profiter en se

baladant notamment à pied dans les rues de son quartier. C'est pourquoi, il est impératif que les trottoirs soient accessibles à l'ensemble des piétons.

Malheureusement, certains d'entre eux ne peuvent pas être empruntés tant ils ne sont pas entretenus.

Afin d'éviter tout désagrément et surtout tout incident qui pourrait mettre en danger une personne dans l'obligation de marcher sur la route à cause de l'inaccessibilité du trottoir, la Ville de Seraing - sous l'impulsion du Bourgmestre, Francis Bekaert - tient à rappeler les règles en vigueur concernant l'entretien de ces derniers.

Ainsi selon l'article 220 du Règlement Communal Général de Police: «Chaque propriétaire, locataire, ou son représentant, est obligé de tenir en état de propreté le trottoir, l'accotement ou la rigole qui touche la maison qu'il occupe ou la propriété dont il a la jouissance à un titre quelconque.

Le soin du nettoyage devant les maisons inhabitées ou les propriétés non bâties incombe à ceux qui en sont les proprié-

taires ou locataires ou à ceux qui représentent ces derniers. L'obligation de nettoyage est également applicable aux impasses et cours communes.

Sauf règlement intérieur applicable aux occupants des immeubles habités par plusieurs ménages, le nettoyage du trottoir ou de l'accotement est à charge de ceux qui occupent le rez-de-chaussée. Si celui-ci n'est pas habité, le nettoyage est effectué par ceux qui occupent les étages supérieurs en commençant par le premier étage.»

De plus, selon les articles 221, 222 et 223: «La personne chargée du nettoyage du trottoir ou de l'accotement est également tenue d'enlever les adventives 14 au pied des arbres et autres ornements publics qui y sont installés. Le produit du balayage est enlevé par la personne à qui incombe la propreté du trottoir ou de l'accotement et ne peut en aucun cas être déposé sur le domaine public ou sur la propriété d'autrui.

Elle doit également veiller à ce que les canaux, fossés ou rigoles d'écoulement, qui bordent leur propriété ou demeure, soient constamment tenus en parfait état de propreté. Il est défendu d'y jeter ou y déposer tout ce qui est de nature à les obstruer. Toute construction de quelle que nature que ce soit et tout autre objet à demeure y sont interdits.

Il est également interdit de jeter de l'eau sur la voie publique si ce n'est pour le nettoyage des trottoirs, rigoles ou canaux. L'écoulement des eaux sortant d'une fosse septique ou contenant des matières fécales n'est jamais autorisé sur la voie publique.»

Tout qui ne respecte pas les règles ci-dessus s'expose à une amende administrative de 350€ par article non respecté.

## CAMPAGNE DE VACCINATION: RAPPEL POUR LES PERSONNES DE 50 ANS ET PLUS

La Wallonie a lancé le 31 mai dernier « L'opération Re Vax 50+ » afin de permettre aux citoyens âgés de 50 ans et plus, qui n'ont pas encore été vaccinés, de recevoir le vaccin.



Les personnes de la tranche d'âge mentionnée, habitant en Wallonie et souhaitant se faire vacciner, sont invitées à former le numéro gratuit suivant **0800/45.019** pour prendre un rendez-vous dans un centre de vaccination

Les opérateurs du call center pourront ainsi fixer un rendez-vous rapidement au demandeur dans un des centres de vaccination.

Ladite opération n'est pas destinée aux personnes étant dans l'incapacité de se déplacer; ces dernières sont donc invitées à prendre contact avec leur médecin traitant pour demander d'effectuer leur vaccination à domicile.

A noter également que les personnes souhaitant se faire vacciner rapidement (n'ayant évidemment toujours pas reçu leur convocation) peuvent s'inscrire sur Qvax pour bénéficier de doses non-attribuées dans les centres.